

Message du Conseil communal au Conseil général n° 34 du 8 septembre 2014

OBJET : Modification de l'article 10 du règlement sur les élections communales de la Commune mixte de Haute-Sorne

A. INTRODUCTION

Le règlement sur les élections communales a été approuvé par le Conseil général du 25 mars 2014. Il est entré en vigueur au 1^{er} juin 2014.

Ce nouveau règlement nous oblige à ouvrir les bureaux de vote de Courfaivre, Glovelier, Soulce et Undervelier le samedi pendant une heure. Actuellement, seul le bureau de vote à Bassecourt est ouvert le samedi de 18h. à 20h. L'ouverture du bureau de vote le dimanche de 10h. à 12h. est obligatoire dans les cinq cercles électoraux que compte la Commune de Haute-Sorne.

Le Secrétariat communal rencontre passablement de difficultés pour organiser les bureaux de vote dans chaque ancienne commune, en faisant face à un grand nombre de demandes d'excuses. Ouvrir le bureau de vote le samedi augmente encore les difficultés, avec la convocation d'un nombre plus important de personnes.

Elargir les heures d'ouverture au samedi à Courfaivre, Glovelier, Soulce et Undervelier ne répond pas à un besoin au vu de l'utilisation toujours plus importante du vote par correspondance, avec une moyenne pour la Commune de Haute-Sorne de 78 % pour les scrutins de 2013 et 2014 (moyenne cantonale : 70 %).

B. CONCLUSIONS

Le Conseil communal préavise favorablement cet objet et invite le Conseil général à adopter la demande de modification de l'article 10, alinéa 2 du règlement sur les élections communales.

La modification du règlement sur les élections communales est joint au présent message.

Haute-Sorne, le 8 septembre 2014

Au nom du Conseil communal
Le Président


Jean-Bernard Vallat

Le Secrétaire


Michel Guerdat



Commune mixte de

Haute-Sorne

Modification du Règlement sur les élections communales

Modification de l'article 10

Ancienne teneur :

	II. EXERCICE DU DROIT DE VOTE
Temps du scrutin	Art. 10 ¹ Le scrutin est ouvert du samedi au dimanche, aux heures fixées par le Conseil communal. ² Il est ouvert, au moins, dans les temps suivants : a) le samedi, pendant une heure; b) le dimanche de 10 heures à 12 heures. ³ Le scrutin est clos le dimanche à 12 heures.

Nouvelle teneur :

	II. EXERCICE DU DROIT DE VOTE
Temps du scrutin	Art. 10 ¹ Le scrutin est ouvert du samedi au dimanche, aux heures fixées par le Conseil communal. ² Il est ouvert, au moins , dans les temps suivants : c) le samedi, pendant au moins une heure, uniquement à Bassecourt ; d) le dimanche de 10 heures à 12 heures. ³ Le scrutin est clos le dimanche à 12 heures.

En rouge = modifications.